Inclus amendements sur le siège (articles 13, 17 et 30)

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION, L'AUTONOMIE ET LA PROMOTION DES DROITS ET DES LIBERTES DES PERSONNES HANDICAPEES

---- TEXTE CONSOLIDE ----

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER DE LA DEFINITION DU HANDICAP

Article premier (Texte amendé)

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison **soit** d'une altération substantielle, et durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, **soit d'un trouble de santé invalidant.**

CHAPITRE II DU STATUT DE PERSONNE HANDICAPEE

SECTION I DE LA COMMISSION D'EVALUATION DU HANDICAP

Article 2 (**Texte amendé**)

Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :

1) d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité;

- 2) d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI;
- 3) d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;
- 4) d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social **adapté**;
- 5) d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 6648 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 6850;
- 6) de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 256;
- 7) d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instituée par l'article 16.

Article 3

La commission d'évaluation du handicap est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 4

Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation du handicap, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

SECTION II DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PERSONNE HANDICAPEE

Article 5 (Texte amendé)

Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin et de tout autre document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap.

Article 6

Le demandeur et, le cas échéant, son ou ses représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'évaluation du handicap. Il peut être accompagné de son médecin.

Dans son avis, la commission évalue le handicap du demandeur et estime son taux d'incapacité.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission.

Article 7

Le statut de personne handicapée peut être attribué dès lors que le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap.

Article 8 (Texte amendé)

La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée peut être est réexaminée à sa demande et au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Ce réexamen peut également être réalisé, en cas d'éléments nouveaux, à la demande de l'attributaire.

Article 8 bis (Amendement d'ajout)

Une carte portant la mention « personne handicapée » est délivrée par le directeur de l'action sanitaire et sociale à tout attributaire du statut de personne handicapée, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%, qui en fait la demande.

Celle-ci est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable de plein droit dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Article 9 (Texte amendé)

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un **ou plusieurs** médecins spécialistes n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision.

Article 10

Pour l'application de la présente loi, l'expression « statut de personne handicapée » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 7, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

TITRE II DE LA SANTE

Article 11

Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement.

Article 12

Toute personne handicapée a accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

Article 13 (**Texte amendé**)

Lorsqu'un attributaire du statut de personne handicapée ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite assurée servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le droit à l'aide médicale gratuite lui permet de bénéficier également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

TITRE III DE L'ACCUEIL ET DE LA SCOLARITE DE L'ENFANT HANDICAPE

Article 14 (Texte amendé)

Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit, le cas échéant, au sein d'un établissement spécifique ou adapté.

Article 15

Il est satisfait à l'obligation scolaire du mineur présentant un handicap en lui donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de ses besoins particuliers au sein d'un établissement ou service de santé, médico-social ou spécialisé, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

TITRE IV DE L'AIDANT FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER DE L'ATTRIBUTION DU STATUT D'AIDANT FAMILIAL

Article 16 (Texte amendé)

Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée.

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission

d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions dans lesquelles une formation peut être proposée à tout aidant familial qui en fait la demande.

Article 17 (Amendement d'ajout)

L'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

Article 178

L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure, attributaire du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, dont la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de son article 3 est applicable de plein droit.

CHAPITRE II DU CONGE DE SOUTIEN FAMILIAL

Article 189 (Texte amendé)

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an.

Pendant la durée de ce congé, l'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en

charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite accordée par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954. modifiée.

Article 1920

La demande d'un congé de soutien familial doit être présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

Article 201

Pendant la durée légale du congé de soutien familial, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

Article 2\frac{1}{2} (Texte amendé)

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 1920 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de soutien familial.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de soutien familial, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période visée au premier alinéa, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de soutien familial.

Article 2**23** (**Texte amendé**)

La méconnaissance des dispositions de l'article 2122 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

CHAPITRE III DE L'AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

Article 234 (Texte amendé)

L'aidant familial d'une mineur personne attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de cette mineur personne.

Article 245

L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande doit être présentée par écrit à l'employeur qui doit y répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

TITRE V DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER DU STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

SECTION I DE LA COMMISSION D'ORIENTATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Article 256

Est instituée une commission d'orientation des travailleurs handicapés qui a notamment pour missions d'émettre un avis :

> sur l'attribution du statut de travailleur handicapé ;

> sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle;

➤ sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires ;

> sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

Article 267

La commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 278 (Texte amendé)

La commission d'orientation des travailleurs handicapés transmet, lorsqu'elle l'estime nécessaire, ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Outre la saisine prévue à l'article 2930, l'avis de la commission peut également être sollicité par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008.

Article 289

Les règles de fonctionnement de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

SECTION II DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

> Article 2930 (Texte amendé)

Tout attributaire du statut de personne handicapée **en application de la présente loi**, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Cette demande peut également être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, par tout attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence, ou par son représentant légal, à condition que cet attributaire justifie de l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté.

Article 301

Le demandeur et, le cas échéant, son représentant légal peuvent être entendus par la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

Article 3\frac{3+2}{2} (Texte amendé)

Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur attributaire du statut de personne handicapée **en application de la présente loi**, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

Le statut de travailleur handicapé peut également être attribué au demandeur qui est attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence et dont les possibilités de conserver une activité professionnelle en Principauté sont manifestement réduites par son handicap.

La décision d'attribution du statut de travailleur handicapé est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin du travail n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission préalable à ladite décision.

Article 323 (Texte amendé)

Pour l'application de la présente loi, l'expression « travailleur handicapé » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à

l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 3±2, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

CHAPITRE II DE L'EMPLOI

Article 334

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, faire l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle.

Le travailleur handicapé est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe.

Article 345

L'employeur doit prendre, en fonction des besoins résultant d'une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés ou de le conserver dans des conditions satisfaisantes.

Article 3**56** (**Texte amendé**)

Le refus de prendre les mesures visées à l'article 3435 n'est pas constitutif d'une différence injustifiée de traitement lorsque les charges ou inconvénients consécutifs à leur mise en œuvre par l'employeur sont disproportionnés en dépit de l'aide financière susceptible d'être allouée en application de l'article suivant.

Article 367

Une aide financière peut être consentie par l'État aux employeurs afin de faciliter l'accès du travailleur handicapé à l'emploi.

Cette aide consiste notamment en une contribution au paiement des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail.

Les modalités et les conditions relatives à cette aide sont définies par arrêté ministériel.

Article 378

Le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut également solliciter l'aide financière de l'État visée à l'article précédent.

Article 389

L'employeur peut solliciter de l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé, lequel ne peut excéder 85 % du salaire minimum de référence fixé par arrêté ministériel.

CHAPITRE III DE L'AIDE PAR LE TRAVAIL

Article 3940

Le travailleur handicapé employé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié.

Le nombre d'heures d'activité d'un travailleur handicapé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé ne peut être inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Le début et la fin d'activité du travailleur handicapé au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé font l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Article 401

L'office de protection sociale rembourse à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération versée au travailleur handicapé.

TITRE VI DES GARANTIES DE RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER
DE L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE ET DE SON COMPLEMENT

Article 4±2

Toute personne qui assume la charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée perçoit, en complément des allocations familiales, une allocation d'éducation spéciale dont le montant varie suivant le contenu du plan d'aide à la compensation du handicap.

CHAPITRE II DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES ET DE SON COMPLEMENT

Article 423

Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors que ce minimum ne peut lui être assuré en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires et qu'il ne peut bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale. Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85 % du salaire minimum de référence net.

Article 434

Un complément à l'allocation aux adultes handicapés est attribué sous condition de ressources afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap.

CHAPITRE III DE L'ALLOCATION LOGEMENT

Article 445

L'attributaire du statut de personne handicapée de nationalité monégasque ou résidant régulièrement, depuis au moins trois ans, dans la Principauté peut, sous condition de ressources, bénéficier d'une allocation logement dont le montant tient compte, le cas échéant, de celui qu'elle perçoit au titre d'une autre prestation ayant la même finalité.

CHAPITRE IV
DISPOSITION COMMUNE

Article 456

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des allocations prévues par le présent titre, de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE VII DE L'ACCESSIBILITE

CHAPITRE PREMIER DES DEFINITIONS (Amendement de suppression)

Article 46

Est accessible aux personnes handicapées tout élément de la chaîne du déplacement leur offrant la possibilité d'y pénétrer, d'y eireuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même du handicap.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Chaque élément de cette chaîne est dit adapté lorsqu'il est accessible aux personnes handicapées. Il est dit adaptable lorsqu'il est conçu de telle sorte qu'il puisse aisément être rendu accessible.

CHAPITRE II DU CADRE BATI (Amendement de suppression)

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 47

Le cadre bâti doit être adapté ou adaptable dans les cas prévus par le présent chapitre selon des modalités d'application précisées par arrêté ministériel.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux bâtiments individuels d'habitation.

SECTION II DU CADRE BATI NOUVEAU

& I

Des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public neufs

Article 48

Toute autorisation de construire un établissement recevant du public ou une installation ouverte au public neuf, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées.

Les parties non ouvertes au public sont soumises aux dispositions de l'article 49.

} II

Des bâtiments neufs à usage industriel ou de bureau

Article 49

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf à usage industriel ou de bureau, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les circulations intérieures sont adaptées ;
- 2) un nombre de sanitaires et de postes de travail adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

§ III Des bâtiments neufs à usage d'habitation

Article 50

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation, demandée par une personne publique, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les parties communes sont adaptées ;
- 2) un nombre d'appartements adaptés respectant un quota fixé par arrêté ministériel :
- 3) un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

Article 51

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation, demandée par une personne privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les parties communes sont adaptées ;
- 2) un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

§ IV Dispositions communes

Article 52

Une dérogation totale ou partielle aux règles d'accessibilité peut être accordée par le Ministre d'État, au vu d'un dossier justificatif déposé lors de la demande d'autorisation de construire mentionnée aux articles 48 à 51, au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette demande doit être fondée sur des motifs légitimes liés notamment aux caractéristiques du terrain ou à la présence de constructions existantes faisant obstacle à l'application des règles d'accessibilité.

La dérogation peut être subordonnée au respect de prescriptions particulières précisées dans l'autorisation de construire.

Article 53

Les dispositions de la présente section entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

SECTION III DU CADRE BATI EXISTANT

<u>& I</u>

Des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants

Article 54

Les parties ouvertes au publie d'un établissement recevant du publie ou d'une installation ouverte au publie existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qu'il soit la propriété d'une personne publique ou privée, doivent être adaptées dans un délai de trois ans à compter de cette date.

Lorsque l'établissement mentionné à l'alinéa précédent offre une prestation d'hébergement, un nombre de chambres respectant un quota fixé par arrêté ministériel doivent être adaptées dans ce délai.

Néanmoins, une dérogation totale ou partielle peut être accordée par le Ministre d'État au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande.

Celle-ci doit être fondée sur un diagnostic établissant une impossibilité technique résultant notamment de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Article 55

La demande de dérogation doit être adressée par le propriétaire ou l'exploitant au Ministre d'État selon les modalités et la procédure prévues par arrêté ministériel.

Article 56

Durant le délai prévu à l'article 54, les parties ouvertes au public mentionnées par cet article doivent être adaptées dès lors qu'elles font l'objet de travaux soumis à autorisation définis par arrêté ministériel. Cette autorisation ne peut être délivrée si le projet de travaux ne prévoit pas cette adaptation.

Néanmoins, une dérogation totale ou partielle peut être accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dérogation instaurée par l'article 54.

§ II Des bâtiments existants à usage d'habitation

Article 57

Tout propriétaire, qu'il soit une personne publique ou privée, d'un bâtiment collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit faire réaliser, dans les trois ans de cette date et dans des conditions fixées par arrêté ministériel, un diagnostic ayant pour finalité de déterminer si les parties communes de ce bâtiment peuvent être adaptées.

Ces parties communes doivent, le cas échéant, être adaptées dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation de ce diagnostie, à moins que ce dernier établisse une impossibilité technique résultant notamment de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Article 58

Durant le délai prévu au second alinéa de l'article 57, les parties communes mentionnées par cet article doivent être adaptées dès lors qu'elles font l'objet de travaux soumis à autorisation définis par arrêté ministériel. Cette autorisation ne peut être délivrée si le projet de travaux ne prévoit pas cette adaptation, à moins que le diagnostie prévu par le premier alinéa de l'article 57 n'ait établi une impossibilité technique.

§ IV Dispositions communes

Article 59

Les dispositions de la présente section peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application, fixées par arrêté ministériel, lorsque existent des contraintes liées notamment à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application.

Article 60

Le présent chapitre n'est pas applicable aux bâtiments construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

SECTION IV DIT CONTROL E ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 61

La direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité et la commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent au respect du présent chapitre et des dispositions prises pour son application.

Article 62

Tout propriétaire ou exploitant ne respectant pas le délai prévu par l'article 54, sans justifier de l'obtention de la dérogation prévue par cet article, ou les dispositions des articles 56 et 58 est passible d'une amende administrative, prononcée par le Ministre d'État, dont le montant ne peut excéder 10.000 euros.

Il en est de même pour tout propriétaire ne faisant pas procéder au diagnostie prévu au premier alinéa de l'artiele 57 ou, lorsque ce diagnostie n'établit pas une impossibilité technique, ne respectant pas le délai prévu par le second alinéa de cet artiele.

Le Ministre d'État peut assortir le prononcé de cette amende d'une astreinte de 1.000 euros par mois de retard.

En cas de pluralité de propriétaires, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de l'amende et, le cas échéant, de l'astreinte.

Article 63

Le Ministre d'État peut, par décision motivée conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas aux prescriptions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 64

Les décisions prises en application des deux articles précédents ne peuvent l'être sans que l'intéressé ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

CHAPITRE ## PREMIER DES TRANSPORTS

SECTION I DES MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF ADAPTES

Article 6547

Dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les services de transport collectif doivent être adaptés aux personnes handicapées.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts d'une disproportion manifeste, les prestataires de ces services doivent mettre en œuvre les moyens permettant aux personnes handicapées de les utiliser.

SECTION II DES CARTES DE STATIONNEMENT, DE TRANSPORT ET DE PRIORITE

Article 6648

Une carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % à condition que son handicap réduise de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette carte permet à son titulaire et au tiers qui l'accompagne d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

L'usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Article 6749

Une carte de transport public gratuit, accompagnée, le cas échéant, d'un dispositif spécifique adapté aux déficients visuels, est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée.

Article 6850

Une carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ou lorsque son incapacité rend la station debout pénible.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Article 6951 (Texte amendé)

La demande de délivrance de l'une des cartes prévues par le présent chapitre est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Ces cartes sont délivrées, à titre définitif en cas de handicap de nature irréversible ou, dans les autres cas, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq années, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, elles peuvent être délivrées pour une durée déterminée **qui ne peut excéder trois mois** à une personne ne pouvant bénéficier du statut de personne handicapée.

CHAPITRE IV II DE LA VOIRIE

Article 7052 (Texte amendé)

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être assorties de prescriptions visant à organiser la chaîne du déplacement.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Article 7153

Un plan d'accessibilité organisant le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sous réserve des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques, est mis à la disposition du public.

CHAPITRE ¥ III DE L'ACCES DES ANIMAUX D'ASSISTANCE

Article 7254

L'accès aux transports, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, est autorisé aux animaux éduqués en vue de l'assistance aux personnes handicapées.

TITRE VIII DISPOSITIONS PENALES

Article 7355 (Texte amendé)

Toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux distinctions opérées entre les personnes lorsqu'elles sont objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont appropriés.

Article 7456 (Texte amendé)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies à l'article précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende prévue pour les personnes physiques **dont le maximum peut être** portée au quintuple ;
 - 2) les peines mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 8 de l'article 29-4 du Code pénal.

Article 7557

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Article 7658

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 7759

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 7860

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Article 7961

L'article 419 du Code pénal est complété par un chiffre 13 rédigé comme suit :

 $\,$ « 13° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, l'injure ou la diffamation non publique. »